



AR 2331 - SP0083

**ARRETE CONJOINT
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES**

Chargées d'intervenir au sein des
Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux dans le département de l'Aisne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 311-5, R. 311-1 et R. 311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

Considérant les candidatures reçues ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et du Président du Conseil Départemental de l'Aisne

ARRETEMENT

Article 1 - L'arrêté en date du 11 mars 2009, ainsi que l'arrêté modificatif du 21 mars 2012 relatifs à la nomination des personnes qualifiées pour le respect des droits des usagers des établissements et services sociaux et médico sociaux dans le département de l'Aisne, sont abrogés.

Article 2 – La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles dans le département de l'Aisne est composée comme suit :

Personnes qualifiées pour les usagers pris en charge dans les établissements et services pour personnes âgées :

Mme Nelly GOUJON 03 23 57 42 67 06 83 50 30 85

Mr Jean Bernard LACHAMBRE 03 23 97 52 33 06 75 98 23 62
lachambrejb@wanadoo.fr

Mr Hugues NIEN 06 09 31 52 04
hnien@orange.fr

Personnes qualifiées pour les usagers pris en charge dans les établissements et services pour personnes en situation de handicap :

Mme Brigitte HANAUER 06 29 44 54 74
brigittehanauer@wanadoo.fr

Mme Marie-Christine PHILBERT 03 23 55 18 52
philbert.mc@orange.fr

Mme Sophie VELY 06 08 21 61 99
sophie.vely@sfr.fr

Personnes qualifiées pour les usagers pris en charge dans les établissements et services pour les enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire ou pour les enfants faisant l'objet d'une mesure judiciaire :

Mme Monique JOSSEAUX 06 07 40 16 92
monique.josseaux@orange.fr

Personnes qualifiées pour les usagers pris en charge dans les établissements et services pour personnes en difficultés sociales ou spécifiques :

Mr Jean Bernard LACHAMBRE 03 23 97 52 33 06 75 98 23 62
lachambrejb@wanadoo.fr

Mme Sophie VELY 06 08 21 61 99
sophie.vely@sfr.fr

Article 3 – En application de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.

Article 4 – En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission :

- au demandeur ou son représentant légal : par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, des mesures qu'elle a suggérées et des démarches qu'elle a entreprises ;
- à l'autorité chargée du contrôle et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire ;
- au professionnel incriminé et/ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 - La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite. Les frais d'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception ainsi que les frais de déplacement engagés, seront pris en charge conformément aux dispositions de l'article R311-2 du CASF.

Article 6 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 – La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico sociaux qui devront en informer les personnes accueillies en leur sein. Le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 – Le Directeur général de l'ARS Hauts de France, le Préfet, le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 09 FEV. 2023

**Le Préfet
de l'Aisne**


Thomas CAMPEAUX

**Le Directeur général de l'ARS
des Hauts de France**


Hugo GILARDI

**Le Président du Conseil
Départemental de l'Aisne**


Nicolas FRICOTEAUX